

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 189.548 du 19 janvier 2009

G/A. 87.033/XIII-1388

En cause :

1. **l'Association sans but lucratif FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE L'UNION EUROPEENNE,**
2. **l'Association de droit français CONSEIL INTERNATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER,**
3. **l'Association sans but lucratif FEDERATION DES CHASSEURS AU GRAND GIBIER DE BELGIQUE,**

ayant tous élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Pol HUET et
Robert JOLY, avocats,
avenue Reine Astrid 104
5000 Namur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 1999 par l'association sans but lucratif FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CHASSEURS DE L'UNION EUROPEENNE ("F.A.C.E."), l'association de droit français CONSEIL INTERNATIONAL DE LA CHASSE ET DE LA CONSERVATION DU GIBIER ("C.I.C.") et l'association sans but lucratif FEDERATION DES CHASSEURS AU GRAND GIBIER DE BELGIQUE qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 1999 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du

13 juillet 1995 permettant la destruction de certaines espèces de gibier, et fixant les conditions de destruction du grand gibier dans les territoires clôturés visés à l'article 2ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 février 1882 sur la chasse et, en particulier, l'annulation des articles 19, 20, 21, 22 et 23, alinéa 1^{er}, 4^o sub l'article 1^{er}, dudit arrêté;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 décembre 2008 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me S. TURINE, loco F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 1995 précité, tel que modifié par l'arrêté du 3 juin 1999 présentement attaqué, a fait l'objet d'une abrogation par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines espèces de gibier (Moniteur belge, 27 novembre 2002); que, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 185.388 du 31 juillet 2008 rejetant le recours en annulation à l'encontre de l'arrêté du 18 octobre 2002 susmentionné, cet arrêté est devenu définitif;

Considérant qu'à l'audience les parties requérantes n'ont pas contesté le rapport de l'auditeur estimant qu'il n'y avait plus lieu de statuer; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 520,59 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf janvier deux mille neuf par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{lle}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.